



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 39** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the International Atomic Energy Agency, Canada, Jamaica and the United States of America, concerning the Transfer of Enriched Uranium for a Low Power Research Reactor (with Exchange of Notes)

Done at Vienna, January 25, 1984

(Kingston, June 20 and 30, 1983)

In force January 25, 1984

(In force June 30, 1983)

NUCLÉAIRE

Accord entre l'Agence internationale de l'Énergie Atomique, le Canada, la Jamaïque et les États-Unis d'Amérique, concernant la cession d'uranium enrichi pour un réacteur de recherche de faible puissance (avec Échange de Notes)

Fait à Vienne, le 25 janvier 1984

(Kingston, les 20 et 30 juin 1983)

En vigueur le 25 janvier 1984

(En vigueur le 30 juin 1983)

**AGREEMENT BETWEEN THE INTERNATIONAL ATOMIC
ENERGY AGENCY AND THE GOVERNMENTS OF CANADA,
JAMAICA AND THE UNITED STATES OF AMERICA
CONCERNING THE TRANSFER OF ENRICHED URANIUM
FOR A LOW POWER RESEARCH REACTOR**

WHEREAS the Government of Jamaica (hereinafter called "Jamaica"), taking into account the desire of the University of the West Indies at Kingston in Jamaica to establish a project relating to the operation of a safe low power critical experiment reactor of the type known as Slowpoke II (hereinafter called the "reactor") supplied to it by the Government of Canada (hereinafter called "Canada"), has requested the assistance of the International Atomic Energy Agency (hereinafter called the "Agency") in securing the special fissionable material contained in fuel elements for the reactor;

WHEREAS Canada and Jamaica concluded an exchange of notes on 30 June 1983 setting forth non-proliferation terms and conditions relating to the supply of the reactor and its core;

WHEREAS, under the Agreement for Cooperation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of the United States of America (hereinafter called "United States") and Canada, concluded on 21 July 1955, as amended (hereinafter called the "Canada-United States Cooperation Agreement"), the United States sold enriched uranium to Canada, and its transfer beyond the jurisdiction of Canada is subject to the terms of that Agreement;

WHEREAS the fuel elements Canada intends to provide for the reactor have been manufactured with enriched uranium of United States origin, bought by Canada pursuant to the Canada-United States Cooperation Agreement;

WHEREAS the Agency and the United States on 11 May 1959 signed an Agreement for Cooperation, as amended (hereinafter called the "United States-IAEA Cooperation Agreement");

WHEREAS Jamaica on 6 November 1978 concluded with the Agency an Agreement for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (hereinafter called the "Jamaica-IAEA Safeguards Agreement"); and

WHEREAS the Board of Governors of the Agency (hereinafter called the "Board") approved the project on 6 October 1983;

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE ET LES GOUVERNEMENTS DU CANADA, DE LA JAMAÏQUE
ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CONCERNANT LA CESSION
D'URANIUM ENRICHIS POUR UN RÉACTEUR DE RECHERCHE
DE FAIBLE PUISSANCE**

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la Jamaïque (ci-après dénommé «la Jamaïque»), tenant compte du désir de l'Université des Antilles à Kingston (Jamaïque) d'entreprendre l'exploitation d'un réacteur sûr de faible puissance pour expériences critiques, du type connu sous le nom de Slowpoke II (ci-après dénommé «le réacteur»), qui lui a été fourni par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé «le Canada»), a fait appel à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») en vue d'obtenir des produits fissiles spéciaux contenus dans des éléments combustibles destinés au réacteur;

CONSIDÉRANT que le Canada et la Jamaïque ont procédé le 30 juin 1983 à un Échange de notes précisant les conditions et modalités de non-prolifération applicables à la fourniture du réacteur et de son cœur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'Accord de coopération concernant les usages civils de l'énergie atomique conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «les États-Unis») et le Canada le 21 juillet 1955 et amendé (ci-après dénommé «l'Accord de coopération Canada-États-Unis»), les États-Unis ont vendu de l'uranium enrichi au Canada, et que son transfert hors de la juridiction du Canada est soumis aux termes dudit Accord;

CONSIDÉRANT que les éléments combustibles que le Canada se propose de fournir pour le réacteur ont été fabriqués avec de l'uranium enrichi en provenance des États-Unis, acheté par le Canada en vertu de l'Accord de coopération Canada-États-Unis;

CONSIDÉRANT que l'Agence et les États-Unis ont conclu un Accord de coopération signé le 11 mai 1959 et amendé (ci-après dénommé «l'Accord de coopération États-Unis-AIEA»);

CONSIDÉRANT que la Jamaïque et l'Agence ont conclu le 6 novembre 1978 un Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé «l'Accord de garanties Jamaïque-AIEA»);

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé «le Conseil») a approuvé le projet le 6 octobre 1983;

NOW THEREFORE the Agency, Canada, Jamaica and the United States hereby agree as follows:

ARTICLE I

Definition of the Project

The project covered by this Agreement relates to the operation of a Slowpoke II reactor by the University of the West Indies at Kingston, Jamaica, for research and training purposes.

ARTICLE II

Supply of Enriched Uranium

1. Subject to the terms of the Canada-United States Cooperation Agreement, Canada shall transfer to the Agency and the Agency, subject to the terms of the United States-IAEA Cooperation Agreement, shall retransfer to Jamaica approximately 906 grams of uranium property of Canada and of United States origin, enriched to approximately 93.1 per cent by weight in the isotope uranium-235 and contained in fuel elements, and approximately 1 gram of such uranium enriched to approximately 93 per cent by weight in the isotope uranium-235 and contained in metal foils (hereinafter called the "supplied material") for the reactor.

2. The United States shall approve the transfer specified in paragraph 1, pursuant to the Canada-United States Cooperation Agreement. Upon transfer to Jamaica, the supplied material shall be subject to the terms and conditions of the United States-IAEA Cooperation Agreement.

3. The supplied material and any special fissionable material produced through its use, including subsequent generations of produced special fissionable material, shall be used exclusively by and remain at the University of the West Indies in Kingston, unless Jamaica, Canada and the United States otherwise agree.

4. The supplied material and any special fissionable material produced through its use, including subsequent generations of produced special fissionable material, shall be stored or reprocessed or otherwise altered in form or content only under conditions and in facilities acceptable to Jamaica, Canada and the United States. Such material shall not be further enriched unless Jamaica, Canada and the United States agree.

ARTICLE III

Shipment of the Supplied Material

All arrangements for the export from Canada of the supplied material shall be the responsibility of Canada and Jamaica. Prior to the export of any part of such material, Canada shall notify the United States and the Agency of the amount thereof and of the date, place and method of shipment.

EN CONSÉQUENCE, l'Agence, le Canada, la Jamaïque et les États-Unis sont convenus par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I

Définition du projet

Le projet auquel se rapporte le présent Accord a trait à l'exploitation par l'Université des Antilles à Kingston (Jamaïque) d'un réacteur de recherche Slowpoke II qui servira pour des travaux de recherche et pour la formation.

ARTICLE II

Fourniture d'uranium enrichi

1. Dans le cadre de l'Accord de Coopération Canada-États-Unis, le Canada cède à l'Agence et l'Agence, dans le cadre de l'Accord de coopération États-Unis-AIEA, rétrocède à la Jamaïque environ 906 grammes d'uranium, propriété du Canada et en provenance des États-Unis, enrichi à approximativement 93,1% en poids en isotope 235 et contenu dans des éléments combustibles, et environ 1 gramme dudit uranium, enrichi à approximativement 93% en poids en isotope 235 et contenu dans des feuilles métalliques (ci-après dénommés «la matière fournie»), destinés au réacteur.

2. Les États-Unis approuvent la cession visée au paragraphe 1, en application de l'Accord de coopération Canada-États-Unis. Après sa cession à la Jamaïque, la matière fournie sera soumise aux conditions et modalités de l'Accord de coopération États-Unis-AIEA.

3. La matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à son emploi, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisées exclusivement par l'Université des Antilles à Kingston, et restent dans cette université, à moins que la Jamaïque, le Canada et les États-Unis n'en conviennent autrement.

4. La matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à son emploi, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que dans des conditions et dans des installations acceptables pour la Jamaïque, le Canada et les États-Unis. Cette matière ne fait pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que la Jamaïque, le Canada et les États-Unis ne le décident.

ARTICLE III

Expédition de la matière fournie

Il incombe au Canada et à la Jamaïque de prendre toutes les dispositions relatives à l'exportation de la matière fournie hors du Canada. Avant l'exportation de toute partie de cette matière, le Canada notifie aux États-Unis et à l'Agence la quantité de matière ainsi que la date, le lieu et le mode d'expédition.

ARTICLE IV

Transport, Handling and Use

1. Canada and Jamaica shall take all appropriate measures to ensure the safe transport, handling and use of the supplied material. After export from Canada, such measures shall be the responsibility of Jamaica.

2. Neither the United States nor the Agency warrants the suitability or fitness of the supplied material for any particular use or application or shall at any time bear any responsibility towards Jamaica or Canada or any person for any claim arising out of the transport, handling or use of the supplied material.

ARTICLE V

Safeguards

1. Jamaica undertakes that the reactor, the supplied material and any special fissionable material used in or produced through the use of either, including subsequent generations of produced special fissionable material, shall not be used for the manufacture of any nuclear weapon or any nuclear explosive device, or for research on or the development of any nuclear weapon or any nuclear explosive device, or for any other military purpose.

2. The safeguards rights and responsibilities of the Agency provided for in Article XII.A of the Statute of the Agency (hereinafter called the "Statute") are relevant to the project and shall be implemented and maintained with respect to the project. Jamaica shall cooperate with the Agency to facilitate the implementation of the safeguards required by this Agreement.

3. The implementation of the Agency's safeguards rights and responsibilities referred to in paragraph 2 is satisfied by the application of safeguards pursuant to the Jamaica-IAEA Safeguards Agreement.

4. In the event the Board determines, in accordance with Article XII.C of the Statute, that there has been any non-compliance with paragraph 1 or 2 of this Article, the Board shall call upon Jamaica to remedy such non-compliance forthwith, and the Board shall make such reports as it deems appropriate. In the event of failure by Jamaica to take fully corrective action within a reasonable time, the Board may take any other measures provided for in Article XII.C of the Statute.

5. Upon request of the United States or Canada, Jamaica shall inform that State of the status of all inventories of any materials required to be safeguarded pursuant to this Agreement. If the United States or Canada so requests, Jamaica shall permit the Agency to inform that State of the status of all such inventories to the extent such information is available to the Agency.

ARTICLE VI

Safety Standards and Measures

The safety standards and measures specified in Annex A shall apply to the project.

ARTICLE IV

Transport, manutention et utilisation

1. Le Canada et la Jamaïque prennent toutes les mesures appropriées afin que le transport, la manutention et l'utilisation de la matière fournie ne présentent aucun danger. Après exportation hors Canada, ces mesures incombent à la Jamaïque.

2. Ni les États-Unis ni l'Agence ne garantissent que la matière fournie est appropriée à une utilisation ou application déterminée, ni n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard de la Jamaïque ou du Canada ou de toute autre personne au titre du transport, de la manutention ou de l'utilisation de la matière fournie.

ARTICLE V

Garanties

1. La Jamaïque s'engage à ne pas utiliser le réacteur, la matière fournie ni aucun produit fissile spécial utilisé dans ledit réacteur ou ladite matière ou obtenu grâce à l'emploi de l'un ou de l'autre, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire ou pour des travaux de recherche ou de développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif explosif nucléaire, ou pour toute autre fin militaire.

2. Les droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties, prévus au paragraphe A de l'article XII de son Statut (ci-après dénommé «le Statut») s'appliquent au projet et sont assumés par l'Agence à son égard. La Jamaïque coopère avec l'Agence pour faciliter l'application des garanties requises par le présent Accord.

3. La mise en œuvre des droits et des responsabilités de l'Agence en matière de garanties visés à l'alinéa 2 est assurée par l'application des garanties conformément à l'Accord de garanties Jamaïque-AIEA.

4. Si le Conseil estime, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut, qu'il y a eu violation de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, il enjoint à la Jamaïque de mettre fin immédiatement à cette violation et fait les rapports qu'il juge appropriés. Si la Jamaïque ne prend pas dans un délai raisonnable toute mesure propre à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toute autre mesure prévue au paragraphe C de l'article XII du Statut.

5. Sur la demande des États-Unis ou du Canada, la Jamaïque les informe de l'état de tous les stocks de toutes les matières qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Si les États-Unis ou le Canada en font la demande, la Jamaïque autorise l'Agence à les informer de l'état de tous ces stocks dans la mesure où l'Agence dispose des renseignements voulus.

ARTICLE VI

Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'Annexe A du présent Accord s'appliquent au projet.

ARTICLE VII

Agency Inspectors

The relevant provisions of the Jamaica-IAEA Safeguards Agreement shall apply to Agency inspectors performing functions pursuant to this Agreement.

ARTICLE VIII

Scientific Information

In conformity with Article VIII.B of the Statute, Jamaica shall make available to the Agency without charge all scientific information developed as a result of the assistance provided by the Agency for the project.

ARTICLE IX

Languages

All reports and other information required for the implementation of this Agreement shall be submitted to the Agency in one of the working languages of the Board.

ARTICLE X

Physical Protection

1. Jamaica undertakes that adequate physical protection measures shall be maintained with respect to the supplied material and any special fissionable material produced through the use of the supplied material, including subsequent generations of produced special fissionable material.

2. The Parties to this Agreement (hereinafter called the "Parties") agree to the levels for the application of physical protection set forth in Annex B, which levels may be modified by mutual consent of the Parties without amendment to this Agreement. Jamaica shall maintain adequate physical protection measures in accordance with such levels. These measures shall as a minimum provide protection comparable to that set forth in Agency document INFCIRC/255/Rev.1, entitled "The Physical Protection of Nuclear Material", or in any revision of that document agreed to by the Parties.

ARTICLE XI

Settlement of Disputes

1. Any decision of the Board concerning the implementation of Article V, VI or VII shall, if the decision so provides, be given effect immediately by Jamaica and the Agency pending the final settlement of the dispute.

ARTICLE VII

Inspecteurs de l'Agence

Les dispositions pertinentes de l'Accord de garanties Jamaïque-AIEA s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

ARTICLE VIII

Renseignements techniques

Conformément au paragraphe B de l'article VIII du Statut, la Jamaïque met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence dans le cadre du présent projet.

ARTICLE IX

Langues

Tous les rapports et autres renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord seront soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil.

ARTICLE X

Protection physique

1. La Jamaïque s'engage à assurer une protection physique appropriée en ce qui concerne la matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à l'emploi de la matière fournie, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

2. Les parties au présent Accord (ci-après dénommé «les Parties») acceptent les niveaux de protection physique définis à l'Annexe B du présent Accord, ces derniers pouvant être modifiés par consentement mutuel des Parties sans amendement audit Accord. La Jamaïque applique des mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle qui est prévue dans le document de l'Agence INFCIRC/255/Rev.1 intitulé «La protection physique des matières nucléaires», ou dans toute version révisée de ce document acceptée d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE XI

Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en œuvre des articles V, VI ou VII est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par la Jamaïque et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.

2. Any dispute arising out of the interpretation or implementation of this Agreement, which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed by the Parties concerned, shall on the request of any such Party be submitted to an arbitral tribunal composed as follows: each Party to the dispute shall designate one arbitrator and the arbitrators so designated shall by unanimous decision elect an additional arbitrator, who shall be the Chairman. If the number of arbitrators so selected is even, the Parties to the dispute shall by unanimous decision elect an additional arbitrator. If within thirty days of the request for arbitration any Party to the dispute has not designated an arbitrator, any other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint the necessary number of arbitrators. The same procedure shall apply if within thirty days of the designation or appointment of the arbitrators, the Chairman or any required additional arbitrator has not been elected. A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote. The arbitral procedure shall be established by the tribunal, whose decisions, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties to the dispute, shall be final and binding on all the Parties concerned. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that of ad hoc judges of the International Court of Justice.

ARTICLE XII

Entry into Force and Duration

1. This Agreement shall enter into force upon signature by or for the Director General of the Agency and by the authorized representatives of Canada, Jamaica and the United States.

2. This Agreement shall continue in effect until the Parties agree that any nuclear material which was ever subject to this Agreement may be transferred beyond the territory of Jamaica or out of its jurisdiction or control, or until such time as the Parties agree that such material is no longer usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante: chacune des Parties au différend désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire qui préside le tribunal. Si le nombre d'arbitres ainsi choisis est un nombre pair, les Parties au différend élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire. Si l'une des Parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des autres Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre nécessaire d'arbitres. La même procédure est appliquée si dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres, le président ou l'arbitre supplémentaire éventuellement nécessaire n'a pas été élu. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal; toutes les Parties au différend doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties au différend. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par les représentants dûment habilités du Canada, de la Jamaïque et des États-Unis.

2. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que les parties conviennent que toute matière nucléaire déjà soumise aux dispositions qu'il comporte peut être transférée hors du territoire de la Jamaïque ou hors de sa juridiction ou de son contrôle, ou jusqu'à ce que les parties conviennent que cette matière n'est plus utilisable pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

DONE in Vienna, on the twenty-fifth day of January 1984, in quadruplicate in the English and French languages, the texts in both languages being equally authentic.

FAIT à Vienne, le vingt-cinq janvier 1984, en quatre exemplaires en langue anglaise et française, le texte de chaque langue faisant également foi.

ANNEX A

SAFETY STANDARDS AND MEASURES

1. The safety standards and measures applicable to the project shall be those defined in Agency document INFCIRC/18/Rev. 1 (hereinafter called the "Safety Document") as specified below.

2. Jamaica shall apply the Agency's Basic Safety Standards for Radiation Protection and the relevant provisions of the Agency's Regulations for the Safe Transport of Radioactive Materials, as they may be revised by the Agency from time to time, and shall as far as possible apply them also to any shipment of the supplied material outside the jurisdiction of Jamaica. Jamaica shall endeavour to ensure safety conditions as recommended in the Agency's Code of Practice on the Safe Operation of Critical Assemblies and Research Reactors and other Relevant Codes of Practice.

3. Jamaica shall arrange for the submission to the Agency, at least thirty (30) days prior to the proposed transfer of any part of the supplied material to the jurisdiction of Jamaica, of a detailed safety analysis report containing the information specified in paragraph 4.7 of the Safety Document, with particular reference to the following types of operations, to the extent that all relevant information is not yet available to the Agency.

- (a) Receipt and handling of the supplied material;
- (b) Loading of the supplied material into the reactor;
- (c) Start-up and pre-operational testing of the reactor with the supplied material;
- (d) Experimental program and procedures involving the reactor;
- (e) Unloading of the supplied material from the reactor; and
- (f) Handling and storage of the supplied material after unloading from the reactor.

4. Once the Agency has determined that the safety measures provided for the project are adequate, the Agency shall give its consent for the start of the proposed operations. Should Jamaica desire to make substantial modifications to the procedures with respect to which information has been submitted, or to perform any operations with the reactor or the supplied material with respect to which operations no information has been submitted, it shall submit to the Agency all relevant information as specified in paragraph 4.7 of the Safety Document, on the basis of which the Agency may require the application of additional safety measures in accordance with paragraph 4.8 of the Safety Document. Once Jamaica has undertaken to apply the additional safety measures requested by the Agency, the Agency shall give its consent for the modifications or operations envisaged by Jamaica.

ANNEXE A

NORMES ET MESURES DE SÛRETÉ

1. Les normes et mesures de sûreté applicables au projet sont celles qui figurent dans le document de l'Agence INFCIRC/18/Rev. 1 (ci-après dénommé «le Document relatif à la sûreté»), conformément aux dispositions ci-après.

2. La Jamaïque applique les Normes fondamentales de radioprotection de l'Agence et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'Agence, telles qu'elles pourront être révisées le cas échéant, et les applique également, dans la mesure du possible, à toute expédition de la matière fournie hors de la juridiction de la Jamaïque. La Jamaïque s'efforce d'assurer les conditions de sûreté recommandées dans le Code de bonne pratique de l'Agence sur l'exploitation des assemblages critiques et des réacteurs de recherche, et les autres codes de bonne pratique pertinents.

3. Au moins trente jours avant le transfert envisagé de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, la Jamaïque soumet à l'Agence un rapport détaillé sur l'analyse de la sûreté, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté, notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où ces renseignements sont pertinents et où l'Agence ne les possède pas déjà tous.

- a) Réception et manutention de la matière fournie;
- b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur;
- c) Démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur;
- e) Déchargement de la matière fournie contenue dans le réacteur;
- f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement du réacteur.

4. Lorsque l'Agence a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues pour le projet sont adéquates, elle donne son agrément et l'opération envisagée peut commencer. Si la Jamaïque désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun renseignement n'a été fourni, elle soumet à l'Agence tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté; en fonction de ces renseignements, l'Agence peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du Document relatif à la sûreté. Lorsque la Jamaïque s'est engagée à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'Agence, celle-ci donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par la Jamaïque.

5. Jamaica shall arrange for submission to the Agency, as appropriate, of the reports specified in paragraphs 4.9 and 4.10 of the Safety Document.

6. The Agency may, in agreement with Jamaica, send safety missions for the purpose of providing advice and assistance to Jamaica in connection with the application of adequate safety measures to the project, in accordance with paragraphs 5.1 and 5.3 of the Safety Document. Moreover, special safety missions may be arranged by the Agency in the circumstances specified in paragraph 5.2 of the Safety Document.

7. Changes in the safety standards and measures laid down in this Annex may be made by mutual consent between the Agency and Jamaica in accordance with paragraphs 6.2 and 6.3 of the Safety Document.

5. La Jamaïque prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'Agence les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du Document relatif à la sûreté.

6. L'Agence peut, en accord avec la Jamaïque, envoyer des missions de sûreté chargées de donner à la Jamaïque les conseils et l'aide nécessaires pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du Document relatif à la sûreté. L'Agence peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du Document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, par consentement mutuel entre l'Agence et la Jamaïque, conformément aux paragraphes 6.1 à 6.3 du Document relatif à la sûreté.

ANNEX B

LEVELS OF PHYSICAL PROTECTION

Pursuant to Article X, the agreed levels of physical protection to be ensured by the competent national authorities in the use, storage and transportation of nuclear material listed in the attached table shall as a minimum include protection characteristics as follows:

CATEGORY III

Use and storage within an area to which access is controlled.

Transportation under special precautions including prior arrangements between sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of the supplier State and the recipient State, respectively, in case of international transport, specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY II

Use and storage within a protected area to which access is controlled, i.e. an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.

Transportation under special precautions including prior arrangements between sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of the supplier State and the recipient State, respectively, in case of international transport, specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY I

Materials in this category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

Use and storage within a highly protected area, i.e. a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined, and which is under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault short of war, unauthorized access or unauthorized removal of material.

ANNEXE B

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Conformément à l'article X, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes:

CATÉGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit:

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque autre qu'en cas de guerre, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transportation under special precautions as identified above for transportation of Category II and III materials and, in addition, under constant surveillance by escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

TABLE: CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL^e

Material	Form	Category		
		I	II	III
1. Plutonium ^{a,f}	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c
2. Uranium-235 ^d	Unirradiated ^b	5 kg or more	Less than 5 kg but more than 1 kg 10 kg or more	1 kg or less ^c
	- uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more			Less than 10 kg ^c
	- uranium enriched to 10% ²³⁵ U but less than 20%			10 kg or more
	- uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U	—	—	10 kg or more
3. Uranium-233	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c

^a All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium-238.

^b Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one meter unshielded.

^c Less than a radiologically significant quantity should be exempted.

^d Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.

^e Irradiated fuel should be protected as Category I, II or III nuclear material depending on the category of the fresh fuel. However, fuel which by virtue of its original fissile material content is included as Category I or II before irradiation should only be reduced one Category level, while the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/h at one meter unshielded.

^f The State's competent authority should determine if there is a credible threat to disperse plutonium malevolently. The State should then apply physical protection requirements for category I, II or III of nuclear material, as it deems appropriate and without regard to the plutonium quantity specified under each category herein, to the plutonium isotopes in those quantities and forms determined by the State to fall within the scope of the credible dispersal threat.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLEAU: CATÉGORISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES^e

Matière	État	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium ^{a,f}	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
2. Uranium 235 ^d	Non irradié ^b	5 kg ou plus — —	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins ^c
	- uranium enrichi à 20% ou plus en ²³⁵ U		10 kg ou plus	moins de 10 kg ^c
	- uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en ²³⁵ U		—	10 kg ou plus
	- uranium enrichi à moins de 10% en ²³⁵ U			
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c

^a Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.

^b Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

^c Les quantités inférieures à une quantité radiologiquement significative devraient être exemptées.

^d L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium ainsi que les quantités d'uranium enrichi à moins de 10%, qui n'entrent pas dans la catégorie III, devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

^e Aux fins de protection, le combustible irradié est assimilé aux catégories I, II ou III suivant la catégorie du combustible neuf. Cependant, si le niveau de rayonnement du combustible à 1 mètre de distance sans écran dépasse 100 rads/h, le combustible classé d'après sa teneur en matière fissile d'origine dans l'une des catégories I ou II avant irradiation peut être classé dans la catégorie immédiatement inférieure.

^f L'autorité compétente de l'État doit déterminer s'il existe un danger crédible de dispersion malveillante du plutonium. L'État doit ensuite appliquer les modalités de protection physique prévues pour les catégories de matières nucléaires I, II ou III, comme il le juge utile et sans tenir compte de la quantité de plutonium spécifiée pour chaque catégorie, aux isotopes du plutonium se présentant en quantités ou dans des états qui, à son avis, sont visés par une menace crédible de dispersion.

I

No. 052

Kingston, June 20, 1983

The Canadian High Commission presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs and with reference to the Ministry's Note No. 164/08, dated 16th June, 1983 has the honour to proceed anew with an exchange of Notes, to enable the Agreement between the Government of Jamaica and the Government of Canada regarding the Slowpoke II Nuclear Reactor to come into effect. It is understood that this Exchange supersedes the Exchange which took place on 3rd and 8th, February, 1983. The text of the present Exchange of Letters in English and in French and addressed to the Minister of Foreign Affairs of Jamaica is as follows:

“Excellency,

I have the honour to recall that both Canada and Jamaica are non-nuclear weapon states party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and that both countries have concluded Agreements with the International Atomic Energy Agency (IAEA) for the Application of Safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons. In the case of Jamaica this is the Agreement between Jamaica and the Agency for the Application of Safeguards in connection with the Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons.

I have further the honour to refer to the transaction between Atomic Energy of Canada Ltd. (AECL) and the University of the West Indies for the supply of a safe low power critical experiment reactor of the type known as the Slowpoke-2 and to propose that this transfer shall be made under the following conditions:

- (a) the Slowpoke-2 and, in particular, the nuclear material forming its core shall not be used in any way that would result in a nuclear weapon or other nuclear explosive device;
- (b) the nuclear material forming the core of the Slowpoke-2 shall be subject while in the territory of Jamaica to safeguards to be applied by the IAEA pursuant to the aforementioned Agreement between Jamaica and the IAEA, should the IAEA for any reason not apply such safeguards, our two Governments shall forthwith enter into alternative arrangements satisfactory to the Government of Canada;
- (c) the nuclear material forming the core of the Slowpoke-2 shall be retransferred beyond the territory of Jamaica only to Canada or as otherwise agreed in writing by the Government of Canada and the Government of Jamaica;

I

N° 052

Kingston, le 20 juin 1983

Le Haut-Commissariat du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et, se référant à la Note n° 164/08 du Ministère en date du 16 juin 1983, a l'honneur de procéder de nouveau à un échange de Notes, afin de permettre l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la Jamaïque et le Gouvernement du Canada concernant le réacteur nucléaire Slowpoke II. Il est entendu que cet Échange remplace l'Échange qui a eu lieu les 3 et 8 février 1983. Le texte de l'actuel Échange de lettres, établi en anglais et en français et adressé au ministre des Affaires étrangères de la Jamaïque, est comme suit:

«Monsieur le Ministre, l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de rappeler que le Canada et la Jamaïque sont tous deux des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'ils ont tous deux conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des Accords visant l'application de garanties en rapport avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En ce qui concerne la Jamaïque, il s'agit de l'Accord entre la Jamaïque et l'AIEA relatif à l'application de garanties en rapport avec le Traité pour la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

J'ai en outre l'honneur de me référer à la transaction intervenue entre l'Énergie atomique du Canada Limitée (EACL) et l'University of the West Indies en vue de fournir un réacteur d'essai critique, sur et à faible puissance, de type Slowpoke-2 et de proposer qu'il soit fourni aux conditions suivantes:

- a) le Slowpoke-2, en particulier les matières nucléaires qui en constituent le cœur, ne fera l'objet d'aucune utilisation qui aboutirait à la production d'une arme nucléaire ou de tout autre dispositif explosif nucléaire;
- b) les matières nucléaires constituant le cœur de Slowpoke-2 seront assujetties pendant leur séjour sur le territoire de la Jamaïque aux garanties devant être appliquées par l'AIEA, aux termes de l'Accord susmentionné entre la Jamaïque et l'AIEA; si, pour quelque raison que ce soit, l'AIEA n'applique pas lesdites garanties, nos deux Gouvernements concluront immédiatement d'autres arrangements qui satisferont le Gouvernement du Canada;
- c) les matières nucléaires constituant le cœur de Slowpoke-2 ne feront l'objet d'aucun retransfert au delà du territoire de la Jamaïque, sauf à destination du Canada ou selon qu'il aura été autrement convenu par écrit entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque;

- (d) the Government of Jamaica shall apply a level of physical protection to the nuclear material forming the core of the Slowpoke-2 core commensurate with that set out in IAEA document INFCIRC/225/Rev 1.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of Jamaica, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, together with your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

C.E. GARRARD

- d) le Gouvernement de la Jamaïque appliquera aux matières nucléaires constituant le cœur de Slowpoke-2 un niveau de Protection physique équivalent à celui énoncé dans le document INFCIRC/225/Rev 1 de l'AIEA.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de la Jamaïque, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre/l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Haut-Commissariat du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

C.E. GARRARD

II

No. 164/08

Kingston, June 30, 1983

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Canadian High Commission and has the honour to refer to the High Commission's Note No. 052 of 20th June, 1983 signifying the intention of the Canadian Government to proceed anew with an exchange of Notes so as to enable the Agreement between the Government of Jamaica and the Government of Canada regarding the Slowpoke II Nuclear Reactor to come into effect. It is also understood that this further exchange of Notes supersedes the exchange which took place on the 3rd and 8th February, 1983.

The Ministry further takes note of the text of the present Exchange of Letters in English and French, which forms part of the High Commission's Note No. 052 of the 20th June, 1983, and which has been addressed to the Minister of Foreign Affairs of Jamaica. Accordingly, the reply addressed to the Acting High Commissioner of Canada in Jamaica is as follows:

“Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 052 of the 20th June, 1983 which, in its English version, read as follows”-

“Excellency,

I have the honour to recall that both Canada and Jamaica are non-nuclear weapon states party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and that both countries have concluded Agreements with the International Atomic Energy Agency (IAEA) for the Application of Safeguards on connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons. In the case of Jamaica this is the Agreement between Jamaica and the Agency for the Application of Safeguards in connection with the Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons.

I have further the honour to refer to the transaction between Atomic Energy of Canada Ltd. (AECL) and the University of the West Indies for the supply of a safe low power critical experiment reactor of the type known as the Slowpoke II and to propose that this transfer shall be made under the following conditions:

- (a) the Slowpoke II and, in particular, the nuclear material forming its core shall not be used in any way that would result in a nuclear weapon or other nuclear explosive device;
- (b) the nuclear material forming the core of the Slowpoke II shall be subject while in the territory of Jamaica to safeguards to be applied by the IAEA pursuant to the aforementioned Agreement between Jamaica and the IAEA; should the IAEA for any reason not apply such safeguards, our two Governments shall forthwith enter into alternative arrangements satisfactory to the Government of Canada;

II

N° 164/08

(Traduction)

Kingston, le 30 juin 1983

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments au Haut-commissariat du Canada et a l'honneur de se reporter à la Note n° 052 du Haut-commissariat, en date du 20 juin 1983, notifiant l'intention du Gouvernement du Canada, de procéder à un nouvel Échange de Notes afin de permettre l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la Jamaïque et le Gouvernement du Canada concernant le réacteur nucléaire du type Slowpoke-2. Il est également entendu que le présent Échange de Notes annule et remplace l'Échange de Notes des 3 et 8 février 1983.

Le Ministère prend également note du texte du présent Échange de Lettres, versions française et anglaise, qui fait partie de la Note n° 052 du Haut-Commissariat en date du 20 juin 1983 et qui a été adressé au ministre des Affaires étrangères de la Jamaïque. En conséquence, la réponse adressée au Haut-commissaire par interim du Canada en Jamaïque est la suivante:

«Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 052 du 20 juin 1983, dont le texte français se lit comme suit:

«Excellence,

J'ai l'honneur de rappeler que le Canada et la Jamaïque sont tous deux des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'ils ont tous deux conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des Accords visant l'application de garanties en rapport avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En ce qui concerne la Jamaïque, il s'agit de l'Accord entre la Jamaïque et l'AIEA relatif à l'application de garanties en rapport avec le Traité pour la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

J'ai en outre l'honneur de me référer à la transaction intervenue entre l'Énergie atomique du Canada Limitée (EACL) et l'University of the West Indies en vue de fournir un réacteur d'essai critique, sûr et à faible puissance, de type Slowpoke-2 et de proposer qu'il soit fourni aux conditions suivantes:

- a) le Slowpoke-2, en particulier les matières nucléaires qui en constituent le coeur, ne fera l'objet d'aucune utilisation qui aboutirait à la production d'une arme nucléaire ou de tout autre dispositif explosif nucléaire;
- b) les matières nucléaires constituant le coeur de Slowpoke-2 seront assujetties pendant leur séjour sur le territoire de la Jamaïque aux garanties devant être appliquées par l'AIEA, aux termes de l'Accord susmentionné entre la Jamaïque et l'AIEA; si, pour quelque raison que ce soit, l'AIEA n'applique pas lesdites garanties, nos deux Gouvernements concluront immédiatement d'autres arrangements qui satisferont le Gouvernement du Canada;

- (c) the nuclear material forming the core of the Slowpoke II shall be retransferred beyond the territory of Jamaica only to Canada or as otherwise agreed in writing by the Government of Canada and the Government of Jamaica;

- (d) the Government of Jamaica shall apply a level of physical protection to the nuclear material forming the core of the Slowpoke II core commensurate with that set out in IAEA document INFCIRC/225/Rev 1.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of Jamaica, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, together with your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.”

“I have the honour to inform you that the foregoing proposals are acceptable to the Government of Jamaica, and to confirm that your Note and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments that shall enter into force on the date of this reply.”

Please accept, Sir, the assurances of my high consideration.”

The Ministry of Foreign Affairs avails itself of this opportunity of renewing to the Canadian High Commission the assurances of its highest consideration.

The Canadian High Commission
Kingston, Jamaica

- c) les matières nucléaires constituant le cœur de Slowpoke-2 ne feront l'objet d'aucun retransfert au delà du territoire de la Jamaïque, sauf à destination du Canada ou selon qu'il aura été autrement convenu par écrit entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque;
- d) le Gouvernement de la Jamaïque appliquera aux matières nucléaires constituant le cœur de Slowpoke-2 un niveau de protection physique équivalent à celui énoncé dans le document INFCIRC/225/Rev 1 de l'AIEA.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de la Jamaïque, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.»

«J'ai l'honneur de vous informer que les propositions qui précèdent agrément au Gouvernement de la Jamaïque, et de confirmer que votre Note et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.»

Veillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.»

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat du Canada les assurances de sa très haute considération.

Haut-commissariat du Canada,
Kingston, Jamaïque.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/39
ISBN 0-660-55083-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/39
ISBN 0-660-55083-0